



**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
AU PARLEMENT EUROPÉEN**



24 et 25 mai 2014



ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN

24 et 25 mai 2014

DOSSIER DE PRESSE

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Bureau des élections et des études politiques



Les prochaines élections des représentants au Parlement européen auront lieu dans tous les États membres de l'Union européenne entre le 22 et le 25 mai 2014 pour élire 751 députés européens. Ce seront les huitièmes élections européennes depuis le premier vote au suffrage universel direct en juin 1979.

En France, les élections européennes auront lieu en principe le **dimanche 25 mai 2014**.

Toutefois, le scrutin aura lieu le **samedi 24 mai 2014** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

SOMMAIRE

Fiche 1	Les principes généraux Le calendrier électoral Qui peut voter ? Le vote par procuration Le vote des personnes handicapées
Fiche 2	Le mode de scrutin Les textes applicables Le mode de scrutin
Fiche 3	Les conditions de candidature et d'incompatibilité Les conditions de candidature Les inéligibilités Les incompatibilités
Fiche 4	La déclaration de candidature Le contenu de la déclaration Les délais et les modalités de dépôt
Fiche 5	La campagne électorale Les moyens de propagande La propagande sur internet La communication des collectivités territoriales L'accessibilité à la campagne électorale
Fiche 6	Le financement de la campagne électorale Le mandataire financier Le compte de campagne Les financements Le contrôle du financement
Fiche 7	Les opérations de vote Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Le dépouillement du vote Le recensement des votes et la proclamation des résultats La publication des résultats
Fiche 8	Le contentieux



ANNEXES

1	Extrait du compte-rendu du conseil des ministres du 5 février 2014
2	Décret portant convocation des électeurs
3	Effectif des représentants au Parlement européen par pays
4	Composition et répartition des sièges par circonscriptions électorales
5	Exemple de répartition des sièges
6	Nombre de candidats par circonscriptions électorales
7	Les incompatibilités des représentants au Parlement européen
8	La participation aux élections européennes
9	La participation à 12h et 17h lors des précédents scrutins
10	Les résultats des élections européennes de 2009
11	Liste des représentants au Parlement européen
12	Statistiques sur les élus
13	Liens utiles

Fiche 1 : Les principes généraux

A - Le calendrier électoral

Dates	Nature de l'opération
ANNÉE 2013	
Mercredi 1 ^{er} mai	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.
Vendredi 1 ^{er} novembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités. Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet ou des panneaux d'expression libre.
ANNÉE 2014	
Samedi 29 mars	Publication au Journal officiel du décret de convocation des électeurs.
Lundi 21 avril à 9 heures	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures au ministère de l'intérieur ou, pour la circonscription outre-mer, auprès des représentants de l'Etat.
Mardi 22 avril à 17 heures	Heure limite de dépôt au ministère de l'intérieur par les partis de leur demande de participation à la campagne audiovisuelle.
Vendredi 25 avril	Date limite de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel fixant la liste des partis ayant demandé à participer à la campagne audiovisuelle.
Vendredi 2 mai à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures.
Lundi 12 mai à 0 heures	Ouverture de la campagne électorale.
Mardi 13 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt, par les mandataires des listes, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires.
Vendredi 16 mai	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin.
Vendredi 23 mai à 24 heures <i>(jeudi 22 mai à 24 heures si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale audiovisuelle et début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.
Samedi 24 mai à 24 heures <i>(vendredi 23 mai à 24 heures si vote le samedi)</i>	Clôture de la campagne électorale.
Samedi 24 mai	Scrutin en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.
Dimanche 25 mai	Scrutin



Lundi 26 mai à 24 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission locale de recensement des votes.
Jeudi 29 mai à 24 heures	Heure limite de proclamation des résultats par la commission nationale de recensement général des votes.
Date de la proclamation des résultats + 10 jours à 24 heures	Heure limite de recours contentieux du ministre de l'intérieur et de tout électeur de la circonscription contre l'élection d'un représentant au Parlement européen.
Vendredi 1 ^{er} août à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

B - Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

1. Etre électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises et les ressortissants de l'Union européenne :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques, tant en France que dans leur pays d'origine ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

2. Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Les scrutins de l'année 2014 se font sur les listes arrêtées le 28 février 2014 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2013 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

3. Le cas particulier des listes électorales complémentaires

Les citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent exercer dans cet Etat leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales.

Le droit de vote et l'éligibilité des citoyens de l'Union européenne leur a été ouvert, pour les élections au Parlement européen, par la directive n° 93/109/CE du 6 décembre 1993 et la loi n° 94-104 du 5 février 1994.

Pour voter, les ressortissants de l'Union européenne doivent s'inscrire sur les listes complémentaires avant le 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Il faut distinguer la liste complémentaire pour les élections des représentants Français au Parlement européen et la liste complémentaire pour les élections municipales. L'inscription sur l'une n'entraîne pas l'inscription sur l'autre.



Tout ressortissant de l'Union européenne votant en France à cette élection perd son droit de vote dans un autre Etat de l'Union. Il ne pourra exercer à nouveau son droit de vote dans un autre Etat de l'Union pour cette élection que lorsqu'il se sera fait radier des listes complémentaires en France.

Outre les conditions exigées pour les Français (jouissance des droits civils et politiques, âge, rattachement à une commune), les ressortissants communautaires ne doivent pas être privés de leur droit de vote dans leur pays d'origine.

4. Le vote des Français établis hors de France

Conformément à la loi du 26 mai 2011 modifiant les dispositions de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent participer à l'élection des représentants au Parlement européen de mai 2014. Le vote des électeurs français de l'étranger aura lieu notamment dans les bureaux de vote ouverts dans les différents consulats et ambassades ouverts à l'étranger.

Ceux votant dans les ambassades et postes consulaires ainsi qu'en Ile-de-France sont regroupés avec ceux d'Ile-de-France pour former la circonscription Île-de-France et Français établis hors de France. Les autres Français établis hors de France ayant opté pour voter en France sont rattachés à la circonscription dont dépend la commune à laquelle ils appartiennent.

En conséquence, les Français établis hors de France peuvent opter soit pour le vote en France s'ils sont inscrits sur une liste communale, soit dans leur consulat.

C - Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections européennes.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

1. Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

2. Le mandataire

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration (le mandant). A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement. Il n'est pas non plus nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

3. Comment et auprès de qui établir une procuration ?

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent.

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration. La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- soit remplir un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;
- ~~soit~~ soit remplir la demande de procuration en ligne. A cet effet, un formulaire CERFA a été mis en ligne sur www.service-public.fr. Il peut être directement saisi par le mandant qui doit ensuite l'imprimer. Le mandat doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance ou les consulats.

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

Si vous êtes Français résidant à l'étranger, vous devez aller à l'ambassade ou au consulat.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.



D - Le vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral des dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

- Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isolement et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isolement. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

* *
*



Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite,2940/>.

Fiche 2 : Le mode de scrutin

A - Les textes applicables

- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (art. 20 et 22) ;
- Acte portant élection des membres du parlement européen au suffrage universel direct ;
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4 et R. 1^{er} à R. 97 ;
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 susvisée ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen.

B - Le mode de scrutin

Les représentants au Parlement européen sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le Parlement européen se renouvelle intégralement.

Lors des élections de mai 2014, 751 sièges seront à pourvoir au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne.

Pour mémoire, les 27 Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

La France élira 74 représentants au Parlement européen en application du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entré en vigueur au 1^{er} décembre 2009.



(Annexe 1 : Effectif des représentants au Parlement européen par pays)

La France élit donc deux représentants de plus que lors des dernières élections européennes de juin 2009.

L'élection des membres du Parlement européen, en France, a lieu dans le cadre de huit circonscriptions. Il y a 7 circonscriptions en métropole et 1 pour l'outre-mer.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population selon la règle du plus fort reste. Les chiffres de population utilisés sont ceux du dernier recensement de l'INSEE.

(Annexe 2 : Composition et répartition des sièges par circonscriptions électorales)

Dans les circonscriptions de métropole, l'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

La circonscription outre-mer, est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section.

Les trois sections sont ainsi délimitées :

- la section Atlantique comprend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- la section océan Indien comprend Mayotte et la Réunion,
- la section Pacifique comprend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

Les sièges de la circonscription outre-mer sont répartis entre les trois sections de la façon suivante :

- 1 siège pour la section Atlantique
- 1 siège pour la section océan Indien
- 1 siège pour la section Pacifique

Les trois sièges sont d'abord répartis entre chaque liste à la représentation proportionnelle sur la base du résultat dans l'ensemble de la circonscription.

Une fois déterminé le nombre de sièges auxquels chaque liste a droit, il est procédé à la répartition des sièges au sein de chaque liste :

- la liste arrivée en tête obtient son (ses) siège(s) dans la (les) section (s) où elle a obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;



- la liste arrivée en deuxième position obtient son siège dans la section restante où elle a recueilli le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés ;
- la liste arrivée en troisième position obtient son siège dans la section restante (dans l'hypothèse où trois listes auraient chacun droit à un siège).

(Annexe 3 : Exemple de répartition des sièges)



Fiche 3 : Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

A - Les conditions de candidature

Pour être candidat il faut et il suffit :

- 1 - d'avoir 18 ans révolus ;
- 2 - d'avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer et de jouir de ses droits civiques ;
- 3 - de ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 24 mai 2014 à minuit (ou le 23 mai 2014 à minuit pour les deux circonscriptions d'outre-mer et d'Ile-de-France).

Sont également éligibles les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, qui remplissent les conditions exigées pour les Français (âge, qualité d'électeur, inscription sur la liste complémentaire), qui sont domiciliés ou résident de façon continue en France et qui ne sont pas privés de leur droit de vote dans leur pays d'origine.

Un candidat ne peut pas se présenter en France à l'élection des représentants du Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Aucune disposition n'interdit à une personne d'être candidate dans une circonscription et d'être électrice dans une autre circonscription.

B – Les inéligibilités

Pour se présenter aux élections européennes, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du scrutin.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne ;
- les inéligibilités tenant aux fonctions exercées.



1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;
- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (LO 129) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

2. Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions (art. LO 130) :

- Le Défenseur des droits et ses adjoints ;
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

C – Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de représentant au Parlement européen.

(Annexe 5 : les incompatibilités des représentants au Parlement européen)

En ce qui concerne le cumul des mandats, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

Un représentant au Parlement européen ne peut en même temps détenir un mandat de député ou de sénateur.

Fiche 4 - La déclaration de candidature

A - Le contenu de la déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats dans chaque circonscription.

Les doubles candidatures sont interdites au niveau européen (on ne peut pas être candidat dans deux pays) et au niveau français (on ne peut pas être candidat sur deux listes).

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription dans laquelle elle se présente, sauf pour l'outre-mer où le nombre de candidats doit être triple et où chaque liste présentée doit comporter au moins un candidat par section.

(Annexe 4 : Nombre de candidats par circonscriptions électorales)

Elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé.

Un imprimé est à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste indiquant notamment son identité, ses coordonnées, le titre et l'étiquette de la liste, ainsi que l'identité et les coordonnées du délégué de la liste. A cet imprimé doit être joint un document rappelant le titre de la liste de candidats et la circonscription dans laquelle elle se présente et sa composition complète dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat. Pour la circonscription outre-mer, est ajoutée la mention de la section dont relève chaque candidat.

Un imprimé est à remplir par chaque candidat de la liste indiquant notamment son nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr et sur le portail Service public permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

Pour les candidats français, chaque déclaration de candidature doit être accompagnée de la copie d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de dix-huit ans révolus et possède la qualité d'électeur, soit :

- une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription où l'intéressé est candidat ;



- la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la candidature) sur une liste électorale ;
- si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, pour prouver sa nationalité, la carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité et, pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques, un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France n'ayant pas la nationalité française doivent joindre à la déclaration de candidature une déclaration individuelle écrite précisant :

- Ses nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance ;
- Sa nationalité, son adresse sur le territoire français et sa dernière adresse dans l'Etat membre dont-il est ressortissant ;
- Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre dont il est ressortissant ;
- Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

~~cependant~~ Afin de faciliter le dépôt de candidatures, la directive 2013/1/UE du 20 décembre 2012, transposée par la loi n°2013-1159 du 16 décembre 2013, a supprimé l'obligation faite au ressortissant de présenter une attestation provenant de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'était pas déchu de la nationalité de cet Etat. Ce contrôle est désormais effectué par le ministère de l'intérieur.

B - Les délais et modalités de dépôt

1) Les délais

Les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur, bureau des élections et des études politiques (1 bis place des Saussaies, 75008 Paris) du lundi 21 avril 2014 de 9h à 12h puis du mardi 22 avril 2014 au vendredi 2 mai 2014 à 18 heures, heure de Paris, aux heures d'ouverture du service du ministère de l'intérieur de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidatures ne seront pas reçues le jeudi 1er mai (jour de la fête du travail).

Aucune déclaration de candidature n'est reçue dans les préfetures métropolitaines.

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature peuvent également être déposées auprès des services du représentant de l'Etat en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna. Il revient au candidat tête de liste ou à son mandataire de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.



2) Les modalités

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Seul ce mode de dépôt des candidatures est autorisé. Tout autre mode de dépôt (envoi postal, dépôt dans une préfecture...) constitue une irrégularité qui rend la candidature irrecevable.

Lors du dépôt de candidature, le déposant reçoit un récépissé provisoire de déclaration et dans les six jours du dépôt de la déclaration un récépissé définitif, après la vérification par les services du ministère de l'intérieur que la liste est régulière en la forme.

Dans le cas où le ministre de l'intérieur constate qu'une déclaration ne remplit pas les conditions exigées, il saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat qui statue dans les trois jours.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Si un candidat décède après ce dépôt, il n'est pas pourvu à son remplacement et la candidature de la liste demeure valable.

Une liste complète qui a déposé une déclaration de candidature peut se retirer mais ce retrait doit comporter la signature de la majorité des candidats de la liste.

Le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009, qui a modifié le décret du 28 février 1979, a supprimé la publication des listes de candidats au Journal Officiel.

Les titres des listes de candidats par circonscription ainsi que les noms et prénoms déclarés des candidats tête de liste seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr), dans l'ordre du tirage au sort, pour le lundi 5 mai 2014.



Fiche 5 : La campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le lundi 12 mai 2014 à 0 heure et s'achève le vendredi 23 mai 2014 à minuit pour la campagne audiovisuelle et le samedi 24 mai 2014 à minuit pour les autres modes de campagne.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne électorale est close le vendredi 23 mai 2014 à minuit (le jeudi 22 mai 2014 à minuit pour la campagne audiovisuelle) à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain..

A - Les moyens de propagande

1. Les moyens de propagande autorisés

. Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. La tenue d'une réunion électorale avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière. De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est autorisée.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

. L'affichage électorale

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies. Ils ne peuvent être utilisés en métropole qu'à partir du lundi 12 mai 2014, date d'ouverture de la campagne électorale pour la métropole. Pour les départements ou collectivités, elle est fonction de leur lundi en heure locale.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures en fonction d'un tirage au sort effectué par le ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne les affiches des Français établis hors de France, elles sont apposées à l'intérieur des locaux diplomatiques et consulaires et dans les bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux par les soins de l'administration. Les caractéristiques des affiches des candidats français établis hors de France sont les mêmes que pour les candidats résidant en France.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre d'affiche pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.



Les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites (articles L. 48 et R. 27 du code électoral).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

. Les circulaires (professions de foi)

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*.

Cette circulaire est uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale.

. Les bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins de vote peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ou la police d'écriture des caractères utilisés.

~~NOUVEAU~~ Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage c'est-à-dire horizontal.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 148 x 210 millimètres, le nombre de candidats variant de 9 à 30 selon les circonscriptions.

Dans les circonscriptions métropolitaines, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Pour la circonscription outre-mer, les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats composant la liste et énumérés dans l'ordre de leur présentation, ainsi que la section dans laquelle ils se présentent. Les bulletins doivent comporter, comme pour les déclarations de candidature, un nombre de candidats égal au triple du nombre de sièges à pourvoir.



Le bulletin peut comporter un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Les bulletins de vote doivent être identiques au sein d'une même circonscription.

. La campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les partis et groupements.

Chacun de ces groupes parlementaires désigne un seul parti ou groupement pour participer à cette campagne. La liste en est transmise directement au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les autres partis et groupements auxquels se sont rattachés des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions peuvent bénéficier d'une heure d'émission, répartie également entre eux sans que chacun puisse disposer de plus de 5 minutes.

Un avis relatif à l'utilisation par les partis et groupements politiques des émissions de service public de communication audiovisuelle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 est paru au Journal officiel du 27 mars 2014.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par le CSA. Les durées d'émissions attribuées à plusieurs groupes, partis ou groupements peuvent être additionnées en vue d'une ou plusieurs émissions communes à leur demande.

Les frais de diffusion des émissions sont à la charge de l'Etat.

2. Les moyens de propagande interdits

Sont interdits à compter du 1er novembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux



d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Sont interdits à compter du lundi 12 mai 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Il est interdit, **à partir du samedi 24 mai 2014 à zéro heure** (ou le vendredi 23 mai à zéro heure si le vote a lieu le samedi):

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Conformément aux dispositions de l'article L. 390-1 du code électoral : « *Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande.* ». Ainsi, l'interdiction générale prescrite à l'article L. 50 du code électoral est inapplicable à la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article 10 de l'Acte unique européen de 1976 interdit à un Etat membre de rendre public le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin de l'Etat membre où les



électeurs voteront les derniers. Aucun résultat ne peut donc être communiqué avant 23 heures le 25 mai 2014, heure de fermeture des bureaux de vote en Italie.

B – La propagande sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

1. Publicité commerciale et Internet

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ou d'un « blog » ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

2. Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet ou « blogs » des candidats.

Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin. Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la



veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

C – La communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l’approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d’une propagande électorale en faveur des listes.

1. Organisation d’évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d’intérêt général, sans qu’il ne soit fait référence à l’élection à venir, aux réalisations d’une équipe ou d’un élu ou à la présentation des projets qu’il est envisagé de mener après l’élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l’évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l’approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l’organisation d’évènements à l’approche des élections.

2. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n’ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

L’utilisation d’un site Internet d’une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d’une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l’article L. 52-8.

Un lien établi à partir d’un site Internet institutionnel vers le site d’une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d’une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

D – L’accessibilité de la campagne

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l’accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l’adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite,2940/>.

Fiche 6 : Le financement de la campagne électorale

Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, chaque liste recourt à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être mandataire financier de la liste sur laquelle il figure ou membre de l'association de financement qui soutient la liste sur laquelle il figure.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne de la liste.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

B - Le compte de campagne

Il doit être tenu un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.



Le compte de campagne doit être unique et retracer l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le 1er mai 2013.

C - Les financements

1. Les recettes d'origine privées

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques nationaux.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

2) Le remboursement des dépenses de campagne

- Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'à l'apposition des affiches.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 7 juillet 1977, sont à la charge de l'Etat, pour les listes ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;



- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent (art. R. 39 du code électoral).

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des listes

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par la liste et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des représentants au Parlement européen est ouverte depuis le 1er mai 2013.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2013, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 1^{er} août 2014 à 18h. Le compte de campagne des candidats têtes de liste de la circonscription outre-mer peut également être déposé auprès des services d'un représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion.

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses électorales fixé à 1 150 000 euros. Ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation de 1,10 et s'établit ainsi à 1 265 000€.

Ce remboursement forfaitaire est attribué à **chaque liste qui a obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.**

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :



- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les délais,
- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne,
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

D - Le contrôle du financement

Le contrôle des financements est confié à la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques (CNCCFP) et au juge de l'élection.

La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Après examen du compte de campagne de chaque candidat tête de liste, la CNCCFP approuve le compte, le rejette ou le réforme dans les six mois qui suivent son dépôt (dans les deux mois si le juge administratif est saisi de la contestation de l'élection).

Le préfet procède alors au remboursement du candidat ou de la liste sur la base du montant arrêté par la CNCCFP.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Fiche 7 : Les opérations de vote

L'élection des représentants au Parlement européen aura lieu le **samedi 24 mai 2014** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain et le **dimanche 25 mai 2014** en métropole.

A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 20 mai 2014.

B - Le dépouillement des votes

- Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

- Règles de validité des suffrages

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
14. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Pour la circonscription outre-mer sont également nuls les bulletins de vote ne comportant pas la mention de la section dont relève chaque candidat.

- Le vote blanc

NOUVEAU Suite à l'adoption de la loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les articles L. 65 et L. 268 du code électoral ont été modifiés. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

- Le procès verbal

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, à la fin du dépouillement. Il reprend notamment les réclamations des électeurs, des délégués des candidats et les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.



Le procès-verbal est établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau, et contresignés par les délégués des candidats.

Une fois le procès-verbal établi, les résultats du bureau de vote sont proclamés en public par le président du bureau de vote et affichés.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales est transmis au préfet pour être remis à la commission locale de recensement.

C - Le recensement des votes et la proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, le **lundi 26 mai 2014** par une commission locale de recensement, en présence des mandataires de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission locale de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité d'outre-mer, sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité d'outre-mer pour être remis à la commission locale de recensement.

La commission locale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département et collectivité d'outre-mer, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune, est adressé sans délai et sous pli scellé, et **au plus tard le lundi 26 mai 2014 à minuit**, au président de la commission nationale chargée du recensement général des votes.

Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale **au plus tard le jeudi 29 mai 2014 à minuit**, au vu des procès-verbaux établis par chaque commission locale. Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues. La commission nationale est compétente pour examiner et trancher définitivement toutes les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'élection, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil d'Etat éventuellement saisi d'un recours contentieux.



C – La publication des résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers (art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct). Tel est le cas notamment pour l'Italie qui clôt son scrutin à 23 heures le 25 mai 2014.

Ainsi, aucun résultat ne sera communiqué avant le dimanche 25 mai 2014, 23 heures, heure de Paris.

Fiche 8 : Le contentieux

L'élection des représentants au Parlement européen peut être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit au plus tard le mardi 10 juin 2014 à minuit, si la proclamation a lieu le jeudi 29 mai 2014.

Le même droit est ouvert au ministre de l'intérieur s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements et les collectivités d'outre-mer, ni auprès du ministre de l'intérieur.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les représentants élus au Parlement européen restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Tout électeur peut également intenter à tout moment une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un représentant au Parlement européen au titre des articles LO 139, LO 140, LO 142 à LO 150 et LO 152, que celle-ci existe au moment de l'élection ou qu'elle survienne au cours de l'exercice du mandat.

Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant au Parlement européen est réputé avoir renoncé à son mandat.



ANNEXE 1

ELECTIONS EUROPEENNES 2014

PERIODE DE RESERVE

Du 4 mai au 25 mai inclus.

DATE DES ELECTIONS EUROPEENNES DE 2014 ET LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS FRANÇAISES

(Extrait du compte-rendu du conseil des ministres du 5 février 2014)

Le ministre de l'intérieur a présenté une communication relative à la date des élections européennes de 2014 et à la répartition des sièges entre les circonscriptions françaises. En France, les élections européennes auront lieu le samedi 24 mai 2014 pour les électeurs de Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, des départements des Antilles et de la Guyane, ainsi que pour les électeurs convoqués dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain. Elles se dérouleront le dimanche 25 mai 2014 pour le reste du territoire national, des ambassades et postes consulaires.

La loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen a étendu le périmètre de la circonscription Ile-de-France, en y incluant les 1,6 millions de Français établis hors de France.

La France disposera de 74 des 751 sièges qui formeront le Parlement européen élu en 2014. Ces 74 sièges sont répartis entre les circonscriptions selon la règle prévue par la loi du 7 juillet 1977, soit une attribution proportionnelle à la population de chaque circonscription avec application de la règle du plus fort reste, établie en fonction des derniers recensements de population avant le scrutin. Cette règle conduit à la répartition des sièges suivante :



- **10 sièges pour la circonscription du Nord-ouest**, qui regroupe la Basse-Normandie, la Haute-Normandie, le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie ;
- **9 sièges pour la circonscription de l'Ouest**, composée de la Bretagne, des Pays de la Loire et du Poitou-Charentes ;
- **9 sièges pour la circonscription de l'Est**, soit les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté ;
- **10 sièges pour la circonscription Sud-Ouest**, à savoir les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- **13 sièges pour la circonscription Sud-Est**, soit les régions Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- **5 sièges pour la circonscription Massif central-Centre**, composée de l'Auvergne, du Limousin et du Centre ;
- **15 sièges pour la circonscription Île-de-France**, qui correspond à la région homonyme et aux Français établis hors de France ;
- **3 sièges pour la circonscription Outre-Mer**, qui regroupe Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna.

HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

Conformément au décret de convocation, les horaires sont de 8 heures à 18 heures, sauf dérogation jusqu'à 20H00. Voici le décret de convocation des électeurs paru dimanche 30 mars (article 6).



Résultats des élections Européennes 2009

FRANCE ENTIÈRE

Nombre de siège(s) à pourvoir : 72

Résultats*

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	44 282 823		
Abstentions	26 290 662	59,37	
Votants	17 992 161	40,63	
Blancs ou nuls	773 547	1,75	4,30
Exprimés	17 218 614	38,88	95,70

Nuances de listes	Voix	% Exprimés	Sièges
Listes d'extrême-gauche (LEXG)	1 050 016	6,10	
Listes du PCF et du Parti de gauche (LCOP)	1 041 911	6,05	4
Listes du Parti socialiste (LSOC)	2 838 160	16,48	14
Listes divers gauche (LDVG)	79 968	0,46	1
Listes des Verts (LVEC)	2 803 759	16,28	14
Listes régionaliste (LREG)	42 777	0,25	
Autres liste (LAUT)	766 894	4,45	
Listes centre-MoDem (LCMD)	1 455 841	8,46	6
Listes de la majorité (LMAJ)	4 799 908	27,88	29
Listes divers droite (LDVD)	1 160 636	6,74	1
Listes du Front national (LFN)	1 091 691	6,34	3
Listes d'extrême-droite (LEXD)	87 053	0,51	

Lexique des nuances politiques

Liste des nuances de liste

LEXG	Listes d'extrême-gauche
LCOP	Listes du PCF et du Parti de gauche
LSOC	Listes du Parti socialiste
LDVG	Listes divers gauche
LVEC	Listes des Verts
LREG	Listes régionalistes
LAUT	Autres listes
LCMD	Listes centre-MoDem
LMAJ	Listes de la majorité
LDVD	Listes divers droite
LDSV	Listes souverainistes de droite
LFN	Listes du Front national
LEXD	Listes d'extrême-droite



ANNEXE 2

Décret portant convocation des électeurs

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

NOR : INTA1406098D

Publics concernés : les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen, les électeurs, les présidents et membres de bureaux de vote.

Objet : le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 25 mai 2014 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen. Par dérogation, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 24 mai 2014 en vue de procéder au même scrutin.

Le présent décret précise par ailleurs que les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur à partir du lundi 21 avril 2014, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 2 mai 2014, à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrables, à l'exception de la circonscription outre-mer où les déclarations de candidature seront également reçues par le représentant de l'Etat dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 2 mai 2014, à 18 heures, heure de Paris, durant les jours et les heures ouvrables.

Le présent décret prévoit également que la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 mai 2014 et durera jusqu'au samedi 24 mai 2014 inclus, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Polynésie française, où elle prendra fin le vendredi 23 mai 2014, à minuit. Il rappelle enfin que le scrutin ne durera qu'un jour et sera ouvert, sauf exceptions, de 8 heures à 18 heures, heure locale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à la décision 2013/299/UE du Conseil du 14 juin 2013 portant fixation de la période pour la huitième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, le présent décret fixe la date de convocation des électeurs au dimanche 25 mai 2014, sauf dérogations prévues à l'article 2 pour certains territoires où l'élection aura lieu le samedi 24 mai 2014.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, modifié en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, EURATOM du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 ;

Vu la décision 2013/299/UE du Conseil du 14 juin 2013 portant fixation de la période pour la huitième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen susvisée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 25 mai 2014 en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen.



Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, les électeurs sont convoqués le samedi 24 mai 2014 en vue de procéder au même scrutin.

Art. 3. – Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du lundi 21 avril 2014, à 9 heures, et jusqu'au vendredi 2 mai 2014, à 18 heures, durant les jours et les heures ouvrables.

Pour la circonscription outre-mer, les déclarations de candidature seront également reçues par le représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 2 mai 2014, à 18 heures, heure de Paris, durant les jours et les heures ouvrables.

Art. 4. – La campagne électorale sera ouverte le lundi 12 mai 2014, à zéro heure, et s'achèvera le samedi 24 mai 2014, à minuit, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Guyane et de la Polynésie française, où elle prendra fin le vendredi 23 mai 2014, à minuit.

Art. 5. – L'élection aura lieu sur les listes électorales, les listes électorales consulaires et les listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne à l'élection des représentants au Parlement européen.

Art. 6. – Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, heure locale. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourra prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires. En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale). Ces arrêtés devront être publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 7. – Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

*La ministre déléguée
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargée des Français de l'étranger,*
HÉLÈNE CONWAY-MOURET

ANNEXE 3

Effectif des représentants au Parlement européen par pays

	Sièges par pays en 2004	Sièges par pays en 2009	Sièges par pays en 2014
Belgique	24	22	21
Bulgarie	18	17	17
République tchèque	24	22	21
Danemark	14	13	13
Allemagne	99	99	96
Estonie	6	6	6
Grèce	24	22	21
Espagne	54	50	54
France	78	72	74
Irlande	13	12	11
Italie	78	72	73
Chypre	6	6	6
Lettonie	9	8	8
Lituanie	13	12	11
Luxembourg	6	6	6
Hongrie	24	22	21
Malte	5	5	6
Pays-Bas	27	25	26
Autriche	18	17	18
Pologne	54	50	51
Portugal	24	22	21
Roumanie	35	33	32
Slovénie	7	7	8
Slovaquie	14	13	13
Finlande	14	13	13
Suède	19	18	20
Royaume-Uni	78	72	73
Croatie			11
TOTAL	785	736	751



ANNEXE 4

**Composition et répartition des sièges
par circonscriptions électorales**

Circonscriptions	Composition	Nombre de sièges en 2009	Nombre de sièges en 2014
Nord Ouest	Basse-Normandie Haute-Normandie Nord-Pas de Calais Picardie	10	10
Ouest	Bretagne Pays de la Loire Poitou-Charentes	9	9
Est	Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine	9	9
Sud Ouest	Aquitaine Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	10	10
Sud Est	Corse PACA Rhône-Alpes	13	13
Massif-Central - Centre	Auvergne Centre Limousin	5	5
Ile de France et Français établis hors de France	Ile de France Français établis hors de France	13	15
Outre-mer	Saint Pierre et Miquelon Guadeloupe Martinique Saint-Martin Saint-Barthélemy Guyane La Réunion Mayotte Nouvelle-Calédonie Polynésie française Wallis et Futuna	3	3
Total		72	74

Nombre de sièges par section au sein de la circonscription outre-mer

Nom des sections	Nombre de sièges attribués à la section
Section Atlantique	1
Section océan Indien	1
Section Pacifique	1



ANNEXE 5

Exemple de répartition des sièges

L'élection européenne se déroule dans le cadre de huit circonscriptions.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au niveau des circonscriptions à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Exemple appliqué à une circonscription :

Soit une circonscription disposant de 12 sièges.

Les résultats de l'élection européenne sont les suivants :

En suffrages exprimés

	L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11	
Total	2 820 000	630 000	605 000	290 000	275 000	230 000	215 000	215 000	170 000	135 000	45 000	10 000

En % des suffrages exprimés

L1	L2	L3	L4	L5	L6	L7	L8	L9	L10	L11	
22,3	21,5	10,3	9,8	8,2	7,6	7,6	6,0	4,8	1,6	0,4	100 %

Les listes L9, L10 et L11 n'ont pas obtenu 5 % des voix et sont donc exclues de la répartition des sièges.

Il est procédé à la répartition des sièges entre les autres listes au niveau de la circonscription.

Le nombre de sièges à répartir dans la circonscription est de 12. Ils sont attribués à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

L1 : $22,3 \% \times 12 \text{ sièges} = 2,68$ soit 2 sièges

L2 : $21,5 \% \times 12 \text{ sièges} = 2,57$ soit 2 sièges

L3 : $10,3 \% \times 12 \text{ sièges} = 1,23$ soit 1 siège

L4 : $9,8 \% \times 12 \text{ sièges} = 1,17$ soit 1 siège

La répartition à la proportionnelle conduit à attribuer 6 sièges.

La répartition des restes à la plus forte moyenne conduit à attribuer 1 siège à chacune des listes L1, L2, L5, L6, L7, L8, soit :

L1	3
L2	3
L3	1
L4	1
L5	1
L6	1
L7	1
L8	1
Total sièges	12

ANNEXE 6

**Nombre de candidats
par circonscription électorale**

Circonscriptions	Nombre de candidats par liste dans la circonscription
Nord Ouest	20
Ouest	18
Est	18
Sud Ouest	20
Sud Est	26
Massif-Central - Centre	10
Ile de France et Français établis hors de France	30
Outre-mer	9



ANNEXE 7

Les incompatibilités des représentants au Parlement européen

A - Incompatibilités prévues en droit européen, notamment par l'Acte portant élection des membres du parlement européen au suffrage universel direct

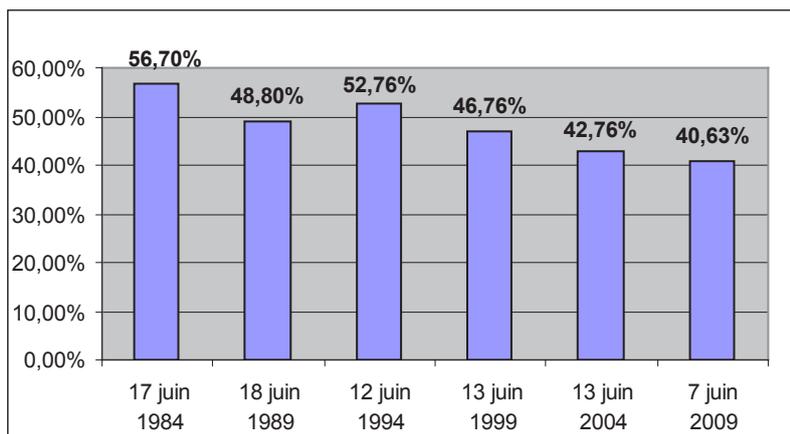
- membre du gouvernement d'un Etat membre,
- membre de la Commission européenne,
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du Tribunal de première instance,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne,
- médiateur européen,
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- membre du Comité des régions,
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

B – Incompatibilités prévues par la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée

- membre du Conseil constitutionnel,
- sénateur ou député,
- membre du Conseil économique et social et environnemental,
- magistrat,
- fonctionnaire, à l'exception :
 - . des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;
 - . dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes,
- membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,
- juge des tribunaux de commerce,
- exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds,
- exercice des fonctions de président et de membre du conseil d'administration, de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ou de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements Cette incompatibilité ne s'applique pas à ceux qui seraient désignés en qualité de membre du parlement français ou du fait d'un mandat électoral local, comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements,
- chef d'entreprise, président de conseils d'administration, président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint, ou gérant, exercées dans les catégories de sociétés mentionnées à l'article LO 146 du code électoral.

ANNEXE 8
Participation aux élections européennes
France entière

Date de scrutin	France entière
	Taux définitif
17 juin 1984	56,70%
18 juin 1989	48,80%
12 juin 1994	52,76%
13 juin 1999	46,76%
13 juin 2004	42,76%
7 juin 2009	40,63%


Par circonscriptions européennes

Circonscriptions européennes	13 juin 2004 en %	7 juin 2009 en %
Nord-Ouest	42,12	39,79
Ouest	45,12	42,36
Est	40,87	39,1
Sud-Ouest	45,6	44,5
Sud-Est	40,37	39,64
Massif-Central Centre	45,38	42,57
Ile-de-France	45,07	42,06
Outre-Mer	27,77	22,96



Par départements (1994, 1999, 2004, 2009)

		1994	1999	2004	2009
	Désignation	%	%	%	%
1	AIN	49,29	42,53	39,06	38,19
2	AISNE	56,13	48,63	42,24	39,72
3	ALLIER	53,96	47,43	45,25	42,43
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	56,73	51,84	47,44	46,48
5	HAUTES ALPES	54,59	50,4	46,33	45,56
6	ALPES MARITIMES	49,71	42,94	38,46	38,16
7	ARDECHE	54,66	49,95	46,09	44,24
8	ARDENNES	48,4	43,18	40,02	35,68
9	ARIEGE	59,6	53,22	48,25	47,96
10	AUBE	54,71	46,89	42,94	39,35
11	AUDE	60,1	52,11	47,52	46,31
12	AVEYRON	59,08	53,98	48,53	49,13
13	BOUCHES DU RHONE	52,98	45,36	38,54	37,99
14	CALVADOS	51,92	49,88	43,42	42,21
15	CANTAL	51,16	47,32	41,71	40,1
16	CHARENTE	53,14	47,62	44,47	41,7
17	CHARENTE MARITIME	52,88	49,02	43,86	41,71
18	CHER	53,58	47,82	43,8	40,57
19	CORREZE	60,44	56,53	51,76	48,28
2A	CORSE SUD	40,21	30,87	27,78	30,01
2B	HAUTE CORSE	40,47	32,35	27,56	30,89
21	COTE D'OR	52,77	46,32	43,96	42,33
22	COTES D'ARMOR	55,64	51,51	48,32	44,9
23	CREUSE	52,69	47,6	44,41	43,6
24	DORDOGNE	60,79	55	49,69	47,93
25	DOUBS	55,8	49,43	45,73	42,89
26	DROME	53,93	48,75	44,38	43,22
27	EURE	55,41	48,58	42,85	40,33
28	EURE ET LOIR	55,69	48,22	42,49	39,07
29	FINISTERE	50,82	48,71	45,81	42,12
30	GARD	54,35	48,94	42,45	40,63
31	HAUTE GARONNE	59,93	50,93	45,93	46,17
32	GERS	59,1	54,51	48,7	48,46
33	GIRONDE	54,53	49,68	44,09	42,22
34	HERAULT	54,78	50,03	42,6	41,73
35	ILLE ET VILAINE	51,69	48,33	45,83	42,06
36	INDRE	56,29	49,6	46,19	42,59
37	INDRE ET LOIRE	53,36	47,7	44,89	42,58
38	ISERE	51,31	44,3	41,03	40,85
39	JURA	54,18	49,19	45,89	43,79
40	LANDES	58,94	53,97	46,4	45,22
41	LOIR ET CHER	57,24	50,69	45,2	42,41
42	LOIRE	49,08	42,5	40,24	38,79
43	HAUTE LOIRE	52,64	47,59	44,46	42,08
44	LOIRE ATLANTIQUE	51,65	47,4	45,93	43,25
45	LOIRET	57,67	50,09	44,29	41,71
46	LOT	63,4	56,06	50,88	51,29
47	LOT ET GARONNE	59,58	52,86	46,69	44,11
48	LOZERE	56,39	53,69	47,34	47,3
49	MAINE ET LOIRE	53,52	48,13	44,16	42,2
50	MANCHE	50,82	48,95	41,47	40,83
51	MARNE	50,41	42,96	39,44	35,72
52	HAUTE MARNE	53,68	45,62	41,94	39,57

		1994	1999	2004	2009
	Désignation	%	%	%	%
53	MAYENNE	54,03	46,7	42,57	39,72
54	MEURTHE ET MOSELLE	49,8	43,05	40,65	38,01
55	MEUSE	54	47,7	43,17	41,2
56	MORBIHAN	53,17	49,27	45,71	42,19
57	MOSELLE	47,52	38,57	34,88	33,65
58	NIEVRE	54,66	47,77	44,39	41,81
59	NORD	55	47,28	40,66	37,86
60	OISE	55,86	47,99	40,69	38,7
61	ORNE	54,27	49,25	43,39	41,42
62	PAS DE CALAIS	58,02	49,21	42,37	39,93
63	PUY DE DOME	52,68	48,14	45,65	42,69
64	PYRENEES ATLANTIQUES	54,86	52,28	45,49	45,2
65	HAUTES PYRENEES	55,5	52,45	45,98	45,54
66	PYRENEES ORIENTALES	52,61	49,61	41,62	39,51
67	BAS RHIN	51,64	42,75	39	39,9
68	HAUT RHIN	50,18	42,63	38,35	38,32
69	RHONE	52,67	45,41	42,63	40,66
70	HAUTE SAONE	57,22	51,32	46,41	43,62
71	SAONE ET LOIRE	50,67	44,09	41,34	40,49
72	SARTHE	51,32	44,11	40,9	39,19
73	SAVOIE	49,63	43,93	41,04	41,72
74	HAUTE SAVOIE	49,96	42,68	39,31	39,67
75	PARIS	55,08	52,48	51,18	49,67
76	SEINE MARITIME	53,1	47,65	42,87	40,72
77	SEINE ET MARNE	52,98	46,03	40,5	37,23
78	YVELINES	54,68	48,97	46,4	43,95
79	DEUX SEVRES	53,97	48,08	43,63	41,97
80	SOMME	60,17	56,5	45,64	42,2
81	TARN	62,52	55,62	50,02	48,1
82	TARN ET GARONNE	61,54	53,7	46,6	45,44
83	VAR	52,6	45,5	39,36	38,13
84	VAUCLUSE	54,99	50,08	42,93	41,7
85	VENDEE	59,3	51,68	45,7	43,73
86	Vienne	54,35	49,49	45,98	43,76
87	HAUTE VIENNE	58,83	53,8	49,74	46,68
88	VOSGES	53,67	46,8	43,24	40,53
89	YONNE	55,09	47,64	42,94	40,51
90	TERRITOIRE DE BELFORT	56,95	47,81	44,3	39,8
91	ESSONNE	53,63	47,17	44,79	42,2
92	HAUTS DE SEINE	54,31	49,57	48,25	45,57
93	SEINE SAINT-DENIS	48,77	41,76	38,7	32,87
94	VAL DE MARNE	53,15	46,98	43,82	40,82
95	VAL D'OISE	51,44	45,27	41,45	38,05
ZA	GUADELOUPE	14,64	11,74	15,49	14,61
ZB	MARTINIQUE	17,26	11,62	17,95	13,83
ZC	GUYANE	20,64	14,45	14,31	12,59
ZD	LA REUNION	24,18	33,12	39,35	33
ZM	MAYOTTE	30,75	28,75	26,51	32,88
ZN	NOUVELLE CALEDONIE	35,73	27,92	25,42	21,82
ZP	POLYNESIE FRANCAISE	22,32	31,16	39,83	22,59
ZS	SAINT PIERRE ET MIQUELON	14,92	26,96	18,25	21,35
ZW	WALLIS ET FUTUNA	71,86	58,9	43,07	40,02
ZT	SAINT-MARTIN				11,07
ZY	SAINT-BARTHELEMY				14,62
ZZ	FRANCAIS DE L'ETRANGER	24,87	17,98		
	MOYENNE	52,76	46,76	42,76	40,63

ANNEXE 9

La participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins

		Taux 12H	Taux 17H
Elections municipales 1er tour	2001	20,57%	53,28%
Elections municipales 2nd tour	2001	20,21%	54,59%
Elections européennes	2004	13,65%	33,24%
Elections municipales 1er tour	2008	23,00%	56,25%
Elections municipales 2nd tour	2008	23,68%	54,45%
Elections européennes	2009	14,81%	33,18%
Election présidentielle 1er tour	2012	28,29%	70,59%
Election présidentielle 2nd tour	2012	30,66%	71,96%
Elections législatives 1er tour	2012	21,06%	48,31%
Elections législatives 2nd tour	2012	21,41%	46,16%
Elections municipales 1er tour	2014	23,16%	54,72%
Elections municipales 2nd tour	2014	19,83%	52,36%

ANNEXE 10

Résultats des élections européennes de 2009
France entière

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	44 282 823		
Abstentions	26 290 662	59,37	
Votants	17 992 161	40,63	
Blancs et nuls	773 547	1,75	4,3
Exprimés	17 218 614	38,88	95,7

Listes	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
Liste d'extrême gauche			1 050 016	2,37	6,1
Liste du Parti communiste et du Parti de gauche	4	5,56	1 041 911	2,35	6,05
Liste du Parti socialiste	14	19,44	2 838 160	6,41	16,48
Liste divers gauche	1	1,39	79 968	0,18	0,46
Liste des Verts	14	19,44	2 803 759	6,33	16,28
Liste régionaliste			42 777	0,1	0,25
Liste autre			766 894	1,73	4,45
Liste du MoDem	6	8,33	1 455 841	3,29	8,46
Liste de la majorité présidentielle	29	40,28	4 799 908	10,84	27,88
Liste divers droite	1	1,39	1 160 636	2,62	6,74
Liste du Front national	3	4,17	1 091 691	2,47	6,34
Liste d'extrême droite			87 053	0,2	0,51
	72		17 218 614		



Par circonscriptions européennes

Nord-Ouest

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6 568 936		
Abstentions	3 954 989	60,21	
Votants	2 613 947	39,79	
Blancs et nuls	129 807	1,98	4,97
Exprimés	2 484 140	37,82	95,03

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. GREGOIRE Thierry	0		59 525	0,91	2,4
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. FRAU Bernard	0		88 494	1,35	3,56
LCOP	FRONT DE GAUCHE	M. HENIN Jacky	1	10	169 813	2,59	6,84
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme FLAUTRE Hélène	1	10	300 579	4,58	12,1
LEXG	COMMUNISTES	M. GOURMELEN Louis-Daniel	0		607	0,01	0,02
LFN	FN	Mme LE PEN Marine	1	10	253 009	3,85	10,18
LSOC	PS	M. PARGNEAUX Gilles	2	20	449 533	6,84	18,1
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. NIHOUS Frédéric	0		105 753	1,61	4,26
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	Mme VERHASSEL Virginie	0		592	0,01	0,02
LAUT	UNION DES GENS	Mme AUDO Martine	0		421	0,01	0,02
LEXG	NPA	Mme POUPIN Christine	0		143 967	2,19	5,8
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. RIQUET Dominique	4	40	601 556	9,16	24,22
LEXG	LUTTE OUVRIERE	M. PECQUEUR Eric	0		51 767	0,79	2,08
LDVD	CNIP	Mme FACHON Dominique	0		455	0,01	0,02
LEXD	PARTI DE LA FRANCE	M. LANG Carl	0		37 689	0,57	1,52
LAUT	RIC	M. VERNOCHET Jean-Michel	0		218	0	0,01
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. BORIE Jacques	0		4 680	0,07	0,19
LCMD	MODEM	Mme LEPAGE Corinne	1	10	215 482	3,28	8,67
			10		2 484 140		



Ouest

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6 177 375		
Abstentions	3 560 381	57,64	
Votants	2 616 994	42,36	
Blancs et nuls	110 300	1,79	4,21
Exprimés	2 506 694	40,58	95,79

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme HAMON Valérie	0		31 284	0,51	1,25
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. DE VILLIERS Philippe	1	11	257 437	4,17	10,27
LAUT	RIC	M. HELGEN Gilles	0		581	0,01	0,02
LFN	FN	Mme NEVEUX Brigitte	0		76 645	1,24	3,06
LEXG	NPA	Mme DE BOUARD Laurence	0		128 641	2,08	5,13
LCMD	MODEM	Mme GOULARD Sylvie	1	11	212 524	3,44	8,48
LAUT	ALLIANCE ROYALE	M. CHAUVIN Jean-Philippe	0		967	0,02	0,04
LAUT	UNION DES GENS	M. DUPAS Christophe	0		494	0,01	0,02
LSOC	PS	Mme VERGNAUD Bernadette	2	22	433 309	7,01	17,29
LAUT	NEWROPEANS	M. BLOSSIER Bruno	0		357	0,01	0,01
LCOP	FRONT DE GAUCHE	M. GÉNÉREUX Jacques	0		114 755	1,86	4,58
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. BÉCHU Christophe	3	33	680 829	11,02	27,16
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	M. BRULAVOINE Thierry	0		1 374	0,02	0,05
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	Mme ROY Eva	0		93 391	1,51	3,73
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. SCHUMANN Bert Horst	0		4 215	0,07	0,17
LEXG	COMMUNISTES	Mme GIRARDIN Chantal	0		518	0,01	0,02
LDVD	ALTERNATIVE LIBERALE	M. BACHELOT Louis-Marie	0		4 371	0,07	0,17
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. LECHEVALIER Christian	0		14 748	0,24	0,59
LREG	PARTI BRETON	M. GRANVILLE Emile	0		32 805	0,53	1,31
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. JADOT Yannick	2	22	417 449	6,76	16,65
			9		2 506 694		

Est

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	5 854 557		
Abstentions	3 565 336	60,9	
Votants	2 289 221	39,1	
Blancs et nuls	114 320	1,95	4,99
Exprimés	2 174 901	37,15	95,01

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LEXG	NPA	M. ZIMMERMANN Yvan	0		122 767	2,1	5,64
LSOC	PS	Mme TRAUTMANN Catherine	2	22	374 971	6,4	17,24
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. TSCHUDY Fabien	0		4 325	0,07	0,2
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme ROCHER Claire	0		31 848	0,54	1,46
LAUT	RIC	M. CUERQ Thomas	0		358	0,01	0,02
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. DAUL Joseph	4	44	635 016	10,85	29,2
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme BELIER Sandrine	1	11	310 620	5,31	14,28
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. GERARD Jean-Pierre	0		50 698	0,87	2,33
LFN	FN	M. GOLLNISCH Bruno	1	11	164 672	2,81	7,57
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. BEAUDOUIN Christophe	0		89 127	1,52	4,1
LDVG	PARTI HUMANISTE	Mme CHANUT Marie-Laurence	0		82	0	0
LEXG	COMMUNISTES	M. SANCHEZ Antonio	0		198	0	0,01
LDVD	ALTERNATIVE LIBERALE	M. BRAGA Christian	0		5 721	0,1	0,26
LAUT	NEWROPEANS	M. GUERIN François	0		307	0,01	0,01
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. WAECHTER Antoine	0		92 613	1,58	4,26
LCOP	FRONT DE GAUCHE	Mme FRANCO Hélène	0		84 632	1,45	3,89
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	Mme BAHL Catherine	0		941	0,02	0,04
LCMD	MODEM	M. KAHN Jean-François	1	11	205 256	3,51	9,44
LAUT	ALLIANCE ROYALE	Mme PICO Sandrine	0		749	0,01	0,03
			9		2 174 901		



Sud-ouest

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6 200 794		
Abstentions	3 441 245	55,5	
Votants	2 759 549	44,5	
Blancs et nuls	134 474	2,17	4,87
Exprimés	2 625 075	42,33	95,13

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LFN	FN	M. ALIOT Louis	0		155 806	2,51	5,94
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. PUYJALON Eddie	0		80 274	1,29	3,06
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. BAUDIS Dominique	4	40	705 900	11,38	26,89
LEXD	L'EUROPE DE LA VIE	M. MARTINEZ Jean-Claude	0		24 070	0,39	0,92
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. TEMPLE Henri	0		33 656	0,54	1,28
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme TORREMOCHA Sandra	0		26 760	0,43	1,02
LREG	EUSKAL	Mme ECHEVERRIA Ixabel	0		5 771	0,09	0,22
LSOC	PS	M. ARIF Kader	2	20	465 076	7,5	17,72
LAUT	PERMIS DE VOTER RIC	M. TERRIEN Alain	0		93	0	0
LEXG	COMMUNISTES	M. GRAS Yves	0		57	0	0
LAUT	UNION DES GENS	M. JACOB Vincent	0		232	0	0,01
LDVD	CNIP	M. DULONG Pierre	0		16	0	0
LAUT	NEWROPEANS	M. CARAYOL David	0		371	0,01	0,01
LCMD	MODEM	M. ROCHEFORT Robert	1	10	225 917	3,64	8,61
LREG	EUSKADI EUROPAN	M. TELLECHEA Jean	0		4 201	0,07	0,16
LDVD	ALTERNATIVE LIBERALE	Mme DE FRANCLIEU Douce	0		3 434	0,06	0,13
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. BOVE José	2	20	415 457	6,7	15,83
LDVG	PARTI HUMANISTE	M. RAICH Robert	0		102	0	0
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. DREVET Patrice	0		111 313	1,8	4,24
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. FAURA Raymond	0		3 975	0,06	0,15
LCOP	FRONT DE GAUCHE	M. MELENCHON Jean-Luc	1	10	214 079	3,45	8,16
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	Mme BARBE Sylvie	0		827	0,01	0,03
LEXG	NPA	Mme MARTIN Myriam	0		147 422	2,38	5,62
LAUT	RPE RASSEMBLEMENT POPULAI	M. FANCHTEIN Jean-Jacques	0		266	0	0,01
			10		2 625 075		

Sud-est

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	7 679 850		
Abstentions	4 635 847	60,36	
Votants	3 044 003	39,64	
Blancs et nuls	104 364	1,36	3,43
Exprimés	2 939 639	38,28	96,57

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LCMD	MODEM	M. BENNAHMIA Jean-Luc	1	7,7	216 630	2,82	7,37
LFN	FN	M. LE PEN Jean-Marie	1	7,7	249 695	3,25	8,49
LAUT	SOLIDARITE-FRANCE	M. CHAUVIN Matthieu	0		4 270	0,06	0,15
LAUT	UNION DES GENS	M. MEDEVILLE Jérôme	0		617	0,01	0,02
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme ARTHAUD Nathalie	0		24 727	0,32	0,84
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	Mme VIANES Michèle	0		58 394	0,76	1,99
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	Mme RIVASI Michèle	3	23	537 151	6,99	18,27
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. GARINO Christian	0		4 286	0,06	0,15
LDVD	CNIP	M. DUFRENEY Daniel	0		354	0	0,01
LEXG	NPA	M. JENNAR Raoul	0		127 420	1,66	4,33
LEXG	COMMUNISTES	M. RICERCHI Christophe	0		593	0,01	0,02
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	Mme GROSSETETE Françoise	5	38	862 556	11,23	29,34
LDVD	ALTERNATIVE LIBERALE	M. GAUTRON Jacques	0		626	0,01	0,02
LCOP	FRONT DE GAUCHE	Mme VERGIAT Marie-Christine	1	7,7	173 576	2,26	5,9
LDVG	PARTI HUMANISTE	M. BARIOL Philippe	0		136	0	0
LAUT	ALLIANCE ROYALE	M. HAMEL Dominique	0		606	0,01	0,02
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. LOUIS Patrick	0		126 219	1,64	4,29
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. LALANNE Francis	0		110 109	1,43	3,75
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	Mme VITAL Annie	0		1 110	0,01	0,04
LSOC	PS	M. PEILLON Vincent	2	15	426 043	5,55	14,49
LAUT	RESISTANCES	M. ESPINOSA Victor Hugo	0		14 521	0,19	0,49
			13		2 939 639		



Massif-Central Centre

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	3 342 417		
Abstentions	1 919 670	57,43	
Votants	1 422 747	42,57	
Blancs et nuls	80 498	2,41	5,66
Exprimés	1 342 249	40,16	94,34

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LAUT	NEWROPEANS	M. MICAELLI Philippe	0		230	0,01	0,02
LSOC	PS	M. WEBER Henri	1	20	238 806	7,14	17,79
LAUT	UNION DES GENS	M. BARON Jean-Pierre	0		229	0,01	0,02
LAUT	CONTRE LA PRECARITE ET LE	Mme PRADALIER Nicole	0		24	0	0
LEXG	COMMUNISTES	Mme PORNET Aline	0		185	0,01	0,01
LEXG	NPA	M. NGUYEN Christian	0		73 162	2,19	5,45
LFN	FN	M. BOURSON Patrick	0		68 665	2,05	5,12
LCMD	MODEM	M. BEAUPUY Jean-Marie	0		109 369	3,27	8,15
LDVG	PARTI HUMANISTE	Mme NEROUX Thérèse	0		97	0	0,01
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. AUDY Jean-Pierre	3	60	382 632	11,45	28,51
LEXD	PARTI DE LA FRANCE	M. VERDON Jean	0		25 294	0,76	1,88
LAUT	EUROPE ET DEMOCRATIE RIC	M. DAUDON Jacques-Henri	0		49	0	0
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. BARRAT Jean	0		19 231	0,58	1,43
LAUT	ALLIANCE ROYALE	M. DE PREVOISIN Robert	0		228	0,01	0,02
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	Mme GONCALVES Véronique	0		65 718	1,97	4,9
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. BESSET Jean-Paul	1	20	182 311	5,45	13,58
LCOP	FRONT DE GAUCHE	Mme BEAUFILS Marie-France	0		108 194	3,24	8,06
LEXG	LUTTE OUVRIERE	Mme SAVRE Marie	0		18 841	0,56	1,4
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. FABRE Michel	0		46 351	1,39	3,45
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	M. DANESHMAND Farhad	0		2 633	0,08	0,2
			5		1 342 249		



Ile de France

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	6 823 189		
Abstentions	3 953 113	57,94	
Votants	2 870 076	42,06	
Blancs et nuls	71 956	1,05	2,51
Exprimés	2 798 120	41,01	97,49

Nuance	Liste	Tête de liste	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
LFN	FN	M. DUBOIS Jean-Michel	0		123 199	1,81	4,4
LAUT	ALTERNATIVE ECOLOGIQUE	M. GHEHIOUECHE Farid	0		4 015	0,06	0,14
LAUT	FRANCE ET EUROPE PLUS FRA	M. JULIA Jean-Marie	0		6 529	0,1	0,23
LAUT	L'EUROPE DE GIBRALTAR A	M. DELANOE Gaspard	0		1 197	0,02	0,04
LEXG	COMMUNISTES	Mme PERLICAN Rolande	0		1 050	0,02	0,04
LDVD	ALTERNATIVE LIBERALE	Mme HEROLD Sabine	0		2 792	0,04	0,1
LAUT	ALLIANCE ROYALE	M. COSSERON DE VILLENOISY Patrick	0		1 317	0,02	0,05
LAUT	UNION DES GENS	M. MOURGUY Alain	0		755	0,01	0,03
LAUT	ALLIANCE ECOLOGISTE INDEP	M. GOVERNATORI Jean-Marc	0		83 009	1,22	2,97
LAUT	EUROPE DEMOCRATIE ESPERAN	Mme BARBAY Elisabeth	0		3 294	0,05	0,12
LAUT	SOLIDARITE FRANCE	M. DE BOER Axel	0		4 386	0,06	0,16
LVEC	EUROPE ECOLOGIE	M. COHN BENDIT Daniel	4	31	583 690	8,55	20,86
LMAJ	MAJORITE PRESIDENTIELLE	M. BARNIER Michel	5	38	828 172	12,14	29,6
LDVD	DEBOUT LA REPUBLIQUE	M. ENJALBERT Jean-Pierre	0		68 333	1	2,44
LEXG	NPA	M. SLAOUTI Omar	0		97 454	1,43	3,48
LDVD	CNIP	Mme DU ROSCOAT Annick	0		11 700	0,17	0,42
LEXG	LUTTE OUVRIERE	M. MERCIER Jean-Pierre	0		20 748	0,3	0,74
LDVG	EUROPE DECROISSANCE	M. PASQUINET Jean-Luc	0		1 015	0,01	0,04
LAUT	ANTISIONISTE	M. MBALA MBALA Dieudonné	0		36 374	0,53	1,3
LDVG	PARTI HUMANISTE	M. DUCQ Alain	0		582	0,01	0,02
LDVD	MPF CPNT LIBERTAS	M. RIVIERE Jérôme	0		91 814	1,35	3,28
LAUT	CITOYENNETE CULTURE EUROP	M. LOCUSSOL André	0		1 758	0,03	0,06
LAUT	LA TERRE SINON RIEN	Mme CASTANY Françoise	0		28 768	0,42	1,03
LCOP	FRONT DE GAUCHE	M. LE HYARIC Patrick	1	7,7	176 862	2,59	6,32
LAUT	NEWROPEANS	Mme RANKE-CORMIER Marianne	0		1 058	0,02	0,04
LSOC	PS	M. DESIR Harlem	2	15	379 908	5,57	13,58
LCMD	MODEM	Mme DE SARNEZ Marielle	1	7,7	238 341	3,49	8,52
			13		2 798 120		

Outre-mer

	Nombre	% inscrits	% votants
Inscrits	1 635 705		
Abstentions	1 260 081	77,04	
Votants	375 624	22,96	
Blancs et nuls	27 828	1,7	7,41
Exprimés	347 796	21,26	92,59

Nuance	Liste conduite par	Voix Total	% Exp Total	% Ins Total	Sièges Total
LDVD	M. MUGERIN Daniel	225	0,06	0,01	0
LAUT	Mme DALMASSO Amandine	95	0,03	0,01	0
LDVD	Mme KUTTNER-PERREAU Erika	10 015	2,88	0,61	0
LDVG	M. HOARAU Elie	73 110	21,02	4,47	1
LVEC	M. DURIMEL Harry	56 502	16,25	3,45	0
LAUT	M. ETIENNE Jacques	1 537	0,44	0,09	0
LAUT	M. ANDRIANTSALAMA Grégoire	127	0,04	0,01	0
LSOC	Mme BAREIGTS Ericka	70 514	20,27	4,31	1
LAUT	Mme MARCINIAK Annie	102	0,03	0,01	0
LMAJ	Mme PENCHARD Marie-Luce	103 247	29,69	6,31	1
LCMD	M. PONIN-BALLOM Gino	32 322	9,29	1,98	0
		347 796			3



ANNEXE 11

Liste des représentants français au Parlement européen

Circonscription	Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Groupe politique
EST	BELIER	Sandrine	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
EST	DANJEAN	Arnaud	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
EST	DAUL	Joseph	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
EST	GOLLNISCH	Bruno	Non-inscrits
EST	GRIESBECK	Nathalie	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
EST	HOANG NGOC	Liêm	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
EST	MATHIEU	Véronique	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
EST	STRIFFLER	Michèle	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
EST	TRAUTMANN	Catherine	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
ILE-DE-FRANCE	BERES	Pervenche	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
ILE-DE-FRANCE	BICEP	Jean-Jacob	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	CAVADA	Jean-Marie	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	COCHET	Yves	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	COHN BENDIT	Daniel	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	DATI	Rachida	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	DE SARNEZ	Marielle	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
ILE-DE-FRANCE	DELLI	Karima	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	GALLO	Marielle	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	JOLY	Eva	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
ILE-DE-FRANCE	JUVIN	Philippe	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	LE GRIP	Constance	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
ILE-DE-FRANCE	LE HYARIC	Patrick	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
ILE-DE-FRANCE	ROATTA	Jean	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	AUDY	Jean-Pierre	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	BESSET	Jean-Paul	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
MASSIF-CENTRAL CENTRE	BRIARD-AUCONIE	Sophie	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	HORTEFEUX	Brice	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
MASSIF-CENTRAL CENTRE	WEBER	Henri	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
NORD-OUEST	BOULLAND	Philippe	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
NORD-OUEST	COTTIGNY	Jean-Louis	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
NORD-OUEST	FLAUTRE	Hélène	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
NORD-OUEST	GAUZES	Jean-Paul	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
NORD-OUEST	HENIN	Jacky	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
NORD-OUEST	LE PEN	Marine	Non-inscrits
NORD-OUEST	LEPAGE	Corinne	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
NORD-OUEST	PARGNEAUX	Gilles	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
NORD-OUEST	RIQUET	Dominique	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
NORD-OUEST	SAIFI	Tokia	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
OUEST	CADEC	Alain	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
OUEST	DE VILLIERS	Philippe	Groupe Europe libertés démocratie
OUEST	GOULARD	Sylvie	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
OUEST	JADOT	Yannick	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
OUEST	KIIL-NIELSEN	Nicole	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
OUEST	LE BRUN	Agnès	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
OUEST	MORIN	Elisabeth	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
OUEST	THOMAS	Isabelle	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
OUEST	VERGNAUD	Bernadette	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
OUTRE-MER	OMARJEE	Younous	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
OUTRE-MER	PONGA	Maurice	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
OUTRE-MER	TIROLIEN	Patrice	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen



Circonscription	Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Groupe politique
SUD-EST	ALFONSI	François	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-EST	BENARAB-ATTOU	Malika	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-EST	BENNAHMIA	Jean-Luc	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SUD-EST	BERRA	Nora	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-EST	DANTIN	Michel	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-EST	FRANCO	Gaston	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-EST	GROSSETETE	Françoise	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-EST	GUILLAUME	Sylvie	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-EST	LE PEN	Jean-Marie	Non-inscrits
SUD-EST	RIVASI	Michèle	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-EST	VERGIAT	Marie-Christine	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
SUD-EST	VLASTO	Dominique	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-EST	ZERIBI	Karim	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-OUEST	ANDRIEU	Eric	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-OUEST	BOVE	José	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-OUEST	CASTEX	Françoise	Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen
SUD-OUEST	DE VEYRAC	Christine	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-OUEST	GREZE	Catherine	Groupe des Verts/Alliance libre européenne
SUD-OUEST	LAMASSOURE	Alain	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-OUEST	MELENCHON	Jean-Luc	Groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
SUD-OUEST	PROUST	Franck	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)
SUD-OUEST	ROCHEFORT	Robert	Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SUD-OUEST	SANCHEZ-SCHMID	Marie-Thérèse	Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens)



ANNEXE 12

Statistiques concernant les élus

Répartition par catégorie socioprofessionnelle des représentants au Parlement européen élus en 1999, 2004 et 2009

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de RPE		
	1999	2004	2009 (72 + 2)
Agriculteurs-propriétaires exploitants	1		1
Industriels-chefs entrepreneur industriel	1		
Administrateurs de sociétés	2	3	
Cadres supérieurs (secteur privé)	3	2	6
Autres cadres (secteur privé)	1	3	4
Ingénieurs		2	2
Employés (secteur privé)	1		
Ouvriers (secteur privé)		1	
Salariés du secteur médical	2	2	
Médecins	3	1	3
Dentistes		2	
Avocats	3	1	4
Conseillers juridiques	1	4	2
Agents généraux d'assurance	1		1
xperts comptables			1
Architectes	1	1	
Journalistes	1	2	3
Hommes de lettre et artistes	1	1	
Autres professions libérales	1	2	1
Professeurs de faculté	10	8	2
Professeurs enseignants secondaire et technique	5	6	4
Maîtres enseignants 1er degré - directeurs d'école	3	2	
Professions rattachées à l'enseignement	2	2	1
Magistrats	2	2	1
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat	6	5	2
Fonctionnaires de catégorie A	4	3	4
Fonctionnaires de catégorie B			1
Cadres supérieurs (entreprises publiques)	2	2	4
Employés (entreprises publiques)	2		
Pensionnés et retraités civils	1		4
Autres retraités		1	1
Permanents politiques	9	4	6
Autres professions	7	9	11
Sans profession déclarée	11	7	5
TOTAL	87	78	74

Répartition par sexe des représentants au Parlement européen

	Nombre	%
Femmes	34	45,95%
Hommes	40	54,05%
TOTAL	74	100,00%

Répartition par âge et par sexe

Tranche d'âge	Femmes	Hommes	TOTAL
30 - 39 ans	1		1
40 - 49 ans	4	6	10
50 - 59 ans	17	12	29
60 - 69 ans	11	17	28
70 - 79 ans	1	4	5
80 et plus		1	1
TOTAL	34	40	74



ANNEXE 13

Liens utiles

**- Ministère de l'Intérieur
(Secrétariat général - Délégation à l'information et à la communication)**

Porte-parolat

11, rue des Saussaies, 75008 PARIS

Tél. : 01.40.07.20.34

Fax : 01.40.07.63.03

unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

<http://elections.interieur.gouv.fr> et www.interieur.gouv.fr : rubrique « Elections » pour trouver :

- Des informations spécifiques aux élections européennes et notamment :
 - le mémento à l'usage des candidats.

- Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

www.cnccfp.fr

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

www.hatvp.fr

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

www.csa.fr